

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

*DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
SELON LES ARTICLES R.123-6 à R.123-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT*

1 - RAPPEL SUR LES OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L.2224-10, ainsi rédigé :

1-1 LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS DELIMITENT, APRES ENQUETE PUBLIQUE,

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

1-2 UNE ENQUETE PUBLIQUE EST OBLIGATOIRE AVANT D'APPROUVER LA DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

L'article R 2224-8 du CGCT précise que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite « dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement ».

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. (art. R 2224-9 du CGCT).

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en **l'information du public** et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précisera donc les **modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.**

Il doit, en outre, préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont **les obligations des usagers et de la collectivité.**

Ce dossier doit enfin indiquer qu'elle sera **l'incidence financière sur le prix de l'eau** au regard des règles d'organisation des services rendus à l'utilisateur et des aides financières qui pourront être obtenues par la collectivité.

1-3 POUR LES HABITANTS, LA COMMUNE OU SON GROUPEMENT, LES ENJEUX DU ZONAGE SONT MULTIPLES

Pour la préservation de l'environnement, **l'assainissement est une obligation** et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.

La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat ; **il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable** ; pour cela, **une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage.**

Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

2- PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.-1 – DONNEES GENERALES SUR LA COMMUNE

2-1 -1 – Etudes préalables réalisées

2-1-2 -Situation géographique et hydrographique

2-1-3 – Urbanisme

2-1-4 – Démographie et activités

2-2– SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE

2-3 – ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2-4 – LES DIFFERENTS SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ENVISAGES

2-5 – SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR LA COMMUNE

3- LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF III

La carte de zonage, délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif, est fournie en annexe 2, **sur fond cadastral**, à une échelle adaptée.

3-1 Description des zones existantes collectées

3-2 Présentation des zones à desservir, échéances réglementaires,

Conséquences sur l'instruction des autorisations d'urbanisme : Les personnes déposant un permis de construire sur une zone d'assainissement collectif devront prévoir le raccordement au réseau d'assainissement, sous contrôle de la commune. (cas général : le zonage retenu en assainissement collectif est entièrement desservi par un réseau)

3-3 Emplacement et mode de traitement collectif

3-4 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de prise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ». (alinéa II de l'art. L 2224-8 du CGCT).

« **Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte (égouts) disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à c, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte** » (art. L 1331-1 – du Code de la Santé Publique »).

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les prioritaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ». (art. L 1331-4 du CSP).

« Les communes, ..., établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont elles sont responsables, **un règlement de service** définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à disposition des usagers » (art. L 2224-12 du CGCT).

« Le maire présente au conseil municipal, **un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement**. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ». (art. D. 2224-1 – du CGCT).

3-5 Incidence financière du projet d'assainissement collectif et impact sur le prix de l'eau la redevance assainissement.

4- LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Description des filières existantes

4.2 Préconisation des filières adaptées à la nature des sols

4.3 Schéma type des filières

4.4 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le **propriétaire** fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement » (art L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique)

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un

diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ». (art. L 2224-8 du CGCT) alinéa III).

La compétence assainissement non collectif a été transférée par la commune de Buffard à la **Communauté de Communes du Canton de Quingey**, qui a créé son SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)
voir règlement enAnnexe .

4-5 Incidence financière du projet sur le service et modalités de recouvrement de la redevance.

5- LE ZONAGE RELATIF AU RUISSELLEMENT ET AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'article L. 2224.10 du CGCT prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération, déterminent après enquête publique :

3°) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4°) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Il n'y a pas lieu de déterminer des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ... » ; ni de « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales... ».

6- LES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

6-1 – INCIDENCES EN TERMES D'URBANISATION DE LA COMMUNE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, au titre du zonage. Toutefois, l'ensemble des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

De même, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme.

6-2 LA MISE EN OPPOSABILITE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement, une fois approuvé par délibération de l'autorité compétente après enquête publique, ne constitue pas un document opposable aux tiers.

Pour ce faire et notamment si la commune entend imposer des prescriptions techniques sur son territoire (interdiction de certaines filières dans des secteurs identifiés), deux cas se présentent :

- **si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme**, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être traduites dans le règlement et la carte de zonage annexée au document d'urbanisme ; soit à l'occasion d'une mise à jour, soit à l'occasion de sa révision, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les deux documents.

L'opposabilité du zonage sera assurée de fait lorsque l'intégralité des dispositions du zonage aura été repris dans les pièces du plan local d'urbanisme.

- **en l'absence de document d'urbanisme**, les dispositions du zonage peuvent être rendues opposables aux tiers par un **arrêté municipal** édictant ces prescriptions en application de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé publique : *"Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune"*.

6-3 LES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT :

Toutes les activités entrant dans le service public d'assainissement sont de nature industrielle et commerciale et doivent, de ce fait, respecter les règles financières et comptables de cette catégorie de services.

Le service d'assainissement fait l'objet d'une rémunération par voie de redevances. Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-122 du CGCT, le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent) fixe le tarif de cette redevance. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et non collectif, **deux redevances distinctes doivent être instituées**. Cela résulte du principe que la redevance doit correspondre à un service rendu.

L'article R. 2333-126 du CGCT dispose plus particulièrement, en ce qui concerne la redevance d'assainissement non collectif, qu'elle doit couvrir *« les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci »*.

En ce qui concerne la part « contrôle » de cette redevance, elle doit être calculée en fonction de critères prédéfinis et doit tenir compte de la situation et de l'importance des installations d'assainissement non collectif.

Pour la part « entretien », l'utilisateur n'en est redevable qu'en cas de recours au service qui est, rappelons-le, optionnel aussi bien pour la collectivité que l'utilisateur. Cette part doit tenir compte de la nature des prestations réellement fournies.

LA MISE EN OPPOSABILITÉ DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PROJET DE ZONAGE

Commune avec plan local d'urbanisme

Commune sans plan local d'urbanisme

Mise en compatibilité du document
d'urbanisme avec le zonage
d'assainissement

Enquête publique d'après
art. R. 123-19 (Code de l'urbanisme)
durée = un mois

Enquête publique d'après
art. R. 123-6 à R.123-23 (Code de
l'environnement)
durée = un mois

- approbation du zonage par
délibération

- approbation du zonage par
délibération

- approbation, modification ou
révision du plan local d'urbanisme
(intégrant en annexe le zonage
d'assainissement) par délibération

- **arrêté municipal** sur le zonage
d'assainissement

Opposabilité aux tiers des prescriptions du zonage d'assainissement